
THE ELECTRONIC COMMERCE AND
INFORMATION ACT
(C.C.S.M. c. E55)

**Electronic Documents Under Designated Laws
Regulation, amendment**

Regulation 79/2014
Registered March 14, 2014

Manitoba Regulation 152/2011 amended

1 The *Electronic Documents Under Designated Laws Regulation, Manitoba Regulation 152/2011*, is amended by this regulation.

2 The following is added after section 1 and before the centred heading that follows it:

Laws relating to real property and personal property registries

1.1 In addition to the laws designated by section 1, every Act and regulation is designated as a designated law for the purpose of Part 2 of *The Electronic Commerce and Information Act* insofar as it relates to

- (a) a document that is or may be
 - (i) deposited or filed in a land titles or registry office,
 - (ii) submitted for registration in a system of registration under *The Real Property Act*, *The Registry Act*, *The Condominium Act* or *The Personal Property Registry Act*,

LOI SUR LE COMMERCE ET L'INFORMATION
ÉLECTRONIQUES
(c. E55 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les documents électroniques visés par des lois désignées

Règlement 79/2014
Date d'enregistrement : le 14 mars 2014

Modification du R.M. 152/2011

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les documents électroniques visés par des lois désignées, R.M. 152/2011*.

2 Il est ajouté après l'article 1, mais avant l'intertitre, ce qui suit :

Lois — bureaux compétents en matière d'enregistrement foncier et d'enregistrement relatif aux biens personnels

1.1 Dans la mesure où ils touchent les sujets mentionnés ci-dessous, les lois et les règlements sont désignés à titre de lois désignées pour l'application de la partie 2 de la *Loi sur le commerce et l'information électroniques*, en plus des lois et des règlements désignés selon l'article 1 :

- a) les documents :
 - (i) déposés ou pouvant être déposés à un bureau des titres fonciers ou à un bureau d'enregistrement,
 - (ii) présentés ou pouvant être présentés pour enregistrement dans le cadre d'un système d'enregistrement prévu par la *Loi sur les biens réels*, la *Loi sur l'enregistrement foncier*, la *Loi sur les condominiums* ou la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*,

(iii) issued or created by or on behalf of a district registrar or a person to whom a power or duty of a district registrar has been delegated, or

(iv) issued or created by or on behalf of the Registrar under *The Personal Property Security Act*;

(b) information contained or recorded in, or to be recorded in or removed from, a system of registration under *The Real Property Act*, *The Registry Act*, *The Condominium Act* or *The Personal Property Registry Act*; or

(c) search results, or a request for search results, under *The Real Property Act*, *The Registry Act* or *The Personal Property Security Act*.

(iii) délivrés ou créés ou pouvant être délivrés ou créés par un registraire de district ou au nom de celui-ci ou par une personne à qui sont confiées certaines attributions d'un registraire de district,

(iv) délivrés ou créés ou pouvant être délivrés ou créés par le registraire ou au nom de celui-ci selon la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;

b) les renseignements contenus ou consignés, ou devant être consignés ou supprimés, dans le cadre d'un système d'enregistrement prévu par la *Loi sur les biens réels*, la *Loi sur l'enregistrement foncier*, la *Loi sur les condominiums* ou la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;

c) les demandes et les résultats ayant trait aux recherches effectuées selon la *Loi sur les biens réels*, la *Loi sur l'enregistrement foncier*, la *Loi sur les condominiums* ou la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

Coming into force

3 This regulation comes into force on the same day that *The Property Registry Statutes Amendment Act*, S.M. 2013, c. 11, comes into force.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant diverses lois relatives à l'Office d'enregistrement des titres et des instruments*, c. 11 des *L.M. 2013*.